

ORDONNANCE n°101
du 07/11/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière de en matière d'exécution à l'audience publique du sept novembre deux mille vingt et deux, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Nigelec SA
(SCPA Justicia)

ENTRE :

C/

1. Imédia SARLU
(Me Seybou Daouda)

2.CBAO SA

Nigelec SA : Société Nigérienne d'Electricité, société anonyme ayant son siège social à Niamey, BP : 11202, Tél : (+227) 20.72.26.92 / 20.72.26.26, Fax : 20.72.32.88, RCCM-NI-NIA-2017, M-6589-NIF : 1205, assistée de la SCPA-Justicia, Avocats associés, Koira Kano (KK 28), boulevard Askia Mohamed, B.P :13851 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20352126 ;

D'une part ;

ET

PRESENTS:

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Imédia SARLU : société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey/recasement, B.P : 10.873, Tél : (+227) 20350470, RCCM-NI-NIM/2007/A/2317, NIF : 12423, représentée par son gérant M. Moctar Sidi, demeurant à Niamey, assistée de Me Seybou Daouda, Avocat à la Cour, B.P :11.272, Tél : (+227) 21332590, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'autre part ;

CBAO SA : société anonyme au capital de 11.450.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Terminus, rue Henrich Lubke, parcelle n° 7 (ilot 573), RCCM-NI-NIA-2012-E-4612, NIF :26628/S, prise en la personne de son directeur général ;

Encore d'autre part ;

Par exploit en date du neuf septembre deux mille deux de Maître Hassane Ganda Gabdakoye, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Société Nigérienne d'Electricité (Nigelec) SA a assigné la société Imédia SARLU et la société CBAO SA devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie-attribution pour violation des articles 160 et 335 de l'AU/PSR/VE ;
- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie-attribution pour violation de l'article 157 de l'AU/PSR/VE ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- Condamner aux dépens.

SUR LES FAITS

La Nigelec SA expose par la voix de son conseil que le tribunal de commerce de Niamey l'a, par jugement n° 186 du 7 décembre 2021, condamnée à payer à la société Imédia SARLU les sommes de seize millions trois cent quatre vingt onze mille neuf cent cinquante deux (16.391.952) F CFA représentant la valeur du matériel endommagé et dix millions (10.000.000) F CFA de dommages et intérêts avec exécution provisoire. Suivant procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 10 août 2022, Imédia SARLU a pratiqué une sur ses avoirs auprès de la banque CBAO SA. De même suite, elle lui a dénoncé cette saisie par exploit du 11 août 2022 pour obtenir paiement de la somme de trente et un millions cent vingt mille trente (31.120.030) F CFA.

La requise soulève l'exception de nullité du procès-verbal de saisie-attribution, d'une part, pour violation des dispositions des articles 160 et 335 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) et, de l'autre, pour violation des dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE. Sur le premier grief, elle fait remarquer que le procès-verbal incriminé ne porte pas l'indication de la date exacte à laquelle expire le délai de contestation dont dispose le débiteur. Par rapport au second grief, elle reproche audit procès-verbal de présenter un décompte des sommes réclamées sans aucun rapport avec la saisie tout en gonflant le montant. Elle signale qu'il n'incombe pas au débiteur de supporter les frais. Aussi, ajoute-t-elle, la saisissante réclame des intérêts échus sur douze mois alors même qu'il ne s'est pas écoulée une période de douze mois révolus entre la date de la décision de condamnation et la grosse. Pour ces raisons, elle sollicite du tribunal l'entier bénéfice de son assignation.

En réplique, la société Imédia SARLU, par le truchement de son conseil, demande au tribunal de rejeter les exceptions soulevées par sa contradictrice puisque mal fondées. Par rapport à la violation des dispositions

des articles 160 et 335 de l'AU/PSR/VE, elle soutient que le procès-verbal de saisie-attribution du 11 août 2022 a bel et bien indiqué que les contestations sont élevées par voie d'assignation dans un délai d'un mois à compter de la date portée en tête de l'acte. Elle estime que c'est par un décompte erroné que la requérante retient la date du 13 septembre 2022 comme date d'expiration. Par rapport à la violation des dispositions de l'article 157 dudit acte uniforme, la requise répond que tous les actes indiqués dans le procès-verbal incriminé ont été effectués aux tarifs prévus par la loi tout en indiquant les intérêts échus pour un an et les intérêts à échoir. Elle demande, ainsi, au tribunal de déclarer bonnes et valables les saisies-attribution de créances pratiquées le 10 août 2022 sur le compte de la Nigelec SA logé à la CBAO SA. Elle demande, également, d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement sous astreinte de trois millions (3.000.000) F CFA par jour de retard.

La CBAO SA, tiers saisie, ne s'est pas manifestée bien qu'assignée à personne.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que la requête de la Nigelec SA est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la nullité tirée de la violation des dispositions des articles 160 et 335 de l'AU/PSR/VE soulevée par la Nigelec SA

Attendu qu'au soutien de la violation invoquée la requérante argue que le procès-verbal incriminé ne porte pas l'indication de la date exacte à laquelle expire le délai de contestation dont dispose le débiteur ;

Attendu que l'article 335 susvisé prévoit que le délai de contestation d'un mois offert au débiteur est un délai francs ; Que par rapport au délai franc, le premier et le dernier de l'acte ne sont pas computés ;

Attendu, en effet, que la saisie-attribution a été dénoncée le 11 août 2022 ; Que l'acte de dénonciation de saisie indique la date du 12 septembre 2022 comme date d'expiration du délai de contestation au lieu du 13 septembre 2022 ; Que l'acte de dénonciation est, dès lors, nul ;

Sur l'exécution provisoire et l'astreinte

Attendu que l'ordonnance de référé est d'exécution provisoire par essence ;

Attendu que le procès-verbal de dénonciation querellé est nul ; Que pour vaincre la résistance de la société Imédia SARLU, il convient de la condamner au paiement de l'astreinte fixée à cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort ;

- Reçoit la requête de la Nigelec SA ;
- Déclare nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie-attribution pour violation des dispositions des articles 160 et 335 de l'AU/PSR/VE ;
- Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la saisie-attribution de créances sous astreinte de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel de la présente ordonnance par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière